

Délibération 2026-091

Ressources Humaines – Exercice du droit à la formation des élus – détermination des orientations et des crédits de formation

L'an deux mille vingt-six, le huit Octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués se sont réunis au nombre prescrit par la loi, à la Salle Bernadou à Villemur-sur-Tarn, sous la présidence de Mme Caroline VILLA, Présidente, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 2 Octobre 2026.

Participants

Bessières	M. Cédric MAUREL, Mme Alexia SANCHEZ, M. Anthony BLOYET, M. Julien COLOMBIES
Bondigoux	M. Didier ROUX
Buzet-sur-Tarn	M. Gilles JOVIADO, Mme Katia GUERRERO, Mme Corinne TOUSSAINT
La Magdelaine-sur-Tarn	Mme Nathalie RAYNAUD, M. Éric DAPOT
Layrac-sur-Tarn	M. Thierry ASTRUC
Le Born	M. Jean-Luc NEGRO
Mirepoix-sur-Tarn	
Villematier	M. Jean-Michel JILIBERT
Villemur-sur-Tarn	M. Serge MOULET, Mme Caroline VILLA, M. Quentin Duros, M. Pierre CRESUT, Mme Nathalie GILARD, M. Jean-Louis LATUGAYE, Mme Jade MALAFOSSE, M. Daniel REGIS, M. Olivier DE BENEDICTIS

Conseillers ayant donné pouvoir

Mme Sabrina ROMERO a donné pouvoir à Mme Nathalie GILARD,
Mme Françoise OLIVE a donné pouvoir à M. Cédric MAUREL
M. Julien ASSIE a donné pouvoir à M. Gilles JOVIADO
Mme Sonia BLANCHARD a donné pouvoir à Mme Caroline VILLA

Conseiller absent excusé

Mme Emilie PEZET

Secrétaire de séance

M. Jean-Louis LATUGAYE

Membres en exercice - 27 | Membres présents -22 | Pouvoirs - 04 | Membres absents – 01

Exposé

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités dispose que : « Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ».

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

Orientations sur la formation des élus locaux

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- le développement durable et ses différentes déclinaisons dans les politiques publiques locales ;
- la gestion des collectivités territoriales, notamment le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux, les contributions financières de l'État aux collectivités, les marchés publics, la délégation de service public, la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales ainsi que le statut de la fonction publique territoriale ;
- les formations visant à renforcer l'efficacité personnelle, telles que la gestion de projet, la conduite de réunion, l'animation d'équipe, la gestion du temps, l'informatique et la bureautique ;
- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations exercées et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- les formations destinées à développer les compétences personnelles, notamment la prise de parole en public, la bureautique, la gestion des conflits et toute autre compétence favorisant l'exercice du mandat.

Prise en charge des frais

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales.

Depuis le 1er Janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris).

Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Pour l'exercice 2026, les crédits inscrits au budget au titre de la formation des élus s'élèvent à 8 000 €, soit 8.40 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus communautaires. Cette enveloppe budgétaire garantit un égal accès de l'ensemble des élus à la formation.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement du conseil communautaire.

Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque Vice-Président ou conseiller communautaire qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir la Présidente qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr

A défaut, la demande sera écartée.

Prise en charge des frais

La collectivité est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu (par le biais du budget général).

Les frais de formation comprennent :

- ✓ Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État)
- ✓ Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 2 650.41 euros en janvier 2026 (21 jours à 7h x 1,5 fois le SMIC horaire) même si l' élu perçoit une indemnité de fonction.
- ✓ Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE)

Il est rappelé que chaque élu local bénéficie d'un Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE).

Ce droit, personnel et attaché à l' élu, a pour objet de lui permettre de suivre des formations en lien avec l'exercice de son mandat local ou des formations contribuant à sa réinsertion professionnelle à l' issue de celui-ci.

Les droits acquis au titre du DIFE sont alimentés annuellement dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur¹. Ils sont gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations, qui assure également l'instruction des demandes de financement.

Le financement du dispositif est assuré par une cotisation obligatoire prélevée sur le montant brut annuel des indemnités de fonction perçues par les élus locaux, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les demandes de mobilisation du DIFE relèvent de l'initiative individuelle de chaque élu, qui effectue directement les démarches auprès de la Caisse des Dépôts. Les formations suivies dans ce cadre sont indépendantes de celles financées par la communauté de communes au titre de son budget consacré à la formation des élus.

Débat annuel

Conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté de communes est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel du conseil sur la formation des élus. À cette occasion, le conseil peut dresser le bilan des formations réalisées et, le cas échéant, réexaminer les orientations et priorités de formation pour les années à venir

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 2123-22 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, ses articles L. 1621-3 à L. 1621-5 ;

Considérant que les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions ;

¹ À la date d'adoption de la présente délibération, le Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE) est crédité de 400 € par an et par élu, quel que soit le nombre de mandats exercés simultanément, dans la limite d'un plafond de droits cumulés fixé à 800 €.

Considérant que le Conseil Communautaire doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des élus ;

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Considérant que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité ;

Décision

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Communautaire, à l'unanimité décide :

- **D'approuver** les modalités d'exercice du droit à la formation des élus communautaires telles que définies dans la présente délibération.
- **De prélever** les dépenses relatives aux frais de formation sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget au chapitre 65.
- **D'approuver** les modalités d'exercice du droit à la formation des élus communautaires telles que définies dans la présente délibération.
- **De préciser** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'État.

Résultats du vote

Votants – 26	Pour – 26	Contre – 00	Abstention – 00
--------------	-----------	-------------	-----------------

Ainsi fait et délibéré à Salle Bernadou à Villemur-sur-Tarn, les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance,
M. Jean-Louis LATUGAYE



Pour extrait conforme,

La Présidente,
Mme Caroline VILLA



Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été effectuées,
Le 12 OCT. 2026